

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

**portant approbation du document de révision de l'aménagement
de la forêt domaniale de HAYE (MEURTHE-ET-MOSELLE)
pour la période 2021 - 2040
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 141-4, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 141-12, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HAYE (MEURTHE-ET-MOSELLE), pour la période 2006 – 2020 ;

Vu le décret n°2018-930, en date du 29 octobre 2018, classant le massif de Haye en forêt de protection ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de HAYE (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 6 261,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 6 034,10 ha, actuellement composée de hêtre (48 %), de charme (26 %), de chêne sessile ou pédonculé (7 %), d'érable champêtre (3 %), de frêne commun (3 %), d'alisier blanc (2 %), d'érable sycomore (2 %), d'alisier torminal (1 %), d'érable plane (1 %), de merisier (1 %), d'autres feuillus (4 %), et de divers résineux (2 %). Le reste, soit 227,76 ha, est constitué de tranchées de desserte (121,57 ha), d'emprises naturelles non forestières (notamment, parc à gibier, pelouse, aventure parc et centre équestre : 63,67 ha), d'emprises artificialisées (bâtiments, parking et places de dépôt de bois : 13,05 ha) et d'autres espaces non boisables (29,47 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 4 409,92 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 1 464,43 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (4 660,00 ha), le chêne sessile (1 096,34 ha) et l'érable sycomore (118,01 ha). Les autres essences adaptées seront favorisées (hormis le charme) comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de vingt ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en vingt groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance cumulée de 133,74 ha, au sein desquels 35,23 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 98,51 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, tandis que le reste est laissé en attente de l'observation de la dynamique naturelle et de diagnostics des sols ;
 - Un groupe de régénération constitué de plantations résineuses à l'avenir incertain, d'une contenance de 75,64 ha, qui fera l'objet de premières coupes d'amélioration en fonction de la croissance de ces peuplements ;
 - Trois groupes de jeunesse, d'une contenance cumulée de 2 300,00 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 820,40 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 464,43 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée avec une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente constitué d'unités de gestion portant des dispositifs expérimentaux, d'une contenance de 30,89 ha, dont la vocation sera maintenue et qui sera géré durant cette période par des organismes de recherche ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 49,25 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;

- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 38,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 81,55 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe constitué de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 39,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
 - Un groupe constitué d'emprises, artificialisées ou non, vouées à différents usages, d'une contenance de 227,76 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Des travaux de création d'une route empierrée sur une longueur de 1,50 km, ainsi que des travaux de remise aux normes de routes sur une longueur de 23,30 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
 - Pendant une durée de quatre ans, aucun investissement en travaux de régénération ne sera réalisé, dans l'attente du retour à l'équilibre sylvo-cynégétique, et toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique – dont, notamment, l'augmentation des demandes de plans de chasse – seront systématiquement mises en œuvre jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de HAYE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR 4100178, dénommée « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Dreuille, ancienne pouillère de Bois sous Roche ».

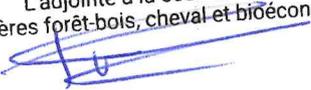
Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie


Marianne RUBIO

